



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement
Toute l'agglomération**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-630

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Considérant la demande de l'entreprise « SERFIM T.I.C » représentée par Monsieur PICHOL Franck – 480 route d'Apremont – 73490 LA RAVOIRE en date du 24/12/2024, d'effectuer des travaux pour l'installation de la fibre optique sur l'ensemble de la commune par le biais de ses sous-traitants pour le compte du SYANE ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement dans toute l'agglomération rochoise de tous les véhicules motorisés ou non sur la ou les voies concernées ;

ARRETE

Article 1 : **Durant la période du 6 janvier 2025 au 7 mars 2025 inclus**, l'entreprise « SERFIM T.I.C. », par l'intermédiaire de ses sous-traitants (HEXACOM, YB RESEAUX TEC et RGE38), est autorisée à réaliser des travaux de tirage et de raccordement de câbles en fibre optique, que ce soit en souterrain ou en aérien, pour le compte du SYANE, sur l'ensemble de l'agglomération rochoise.

Article 2 : Étant donné que le chantier est mobile, les restrictions seront appliquées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3 : Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée si besoin par un alternat piloté manuellement, par feux tricolores ou par la pose de panneaux B15-C18. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Au droit du chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 5 : **Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des mises en fourrière pourront être effectuées. Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.....

Article 6 : L'entreprise rendra la chaussée à un usage normal à la fin de chaque journée.

Article 7 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 8 : L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 9 : La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 : L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 11 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 12 : L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.

Article 13 : L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 14 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 15 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SERFIM T.I.C »,
- La Police Municipale,
- Au Service de la Voirie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au C.E.R.D., à ProximiTi et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 31-12-2024
notifié le 31-12-2024

En mairie, le 27 décembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).